

Statuts

CalloCallo

Table des matières

Article 1 : Dénomination et Siège social	2
Article 2 : Objet	2
Article 3 : Durée	2
Article 4 : Membres	2
Article 5 : Autres ressources	3
Article 6 : Assemblée Générale Ordinaire	3
Article 7 : Objet de l'Assemblée Générale Ordinaire	3
Article 8 : Conseil d'Administration	4
Article 9 : Bureau	4
Article 10 : Non rémunération des dirigeants	5
Article 11 : Registres	5
Article 12 : Règlement intérieur	5
Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire	5
Article 14 : Modification des statuts et dissolution	6

Article 1 : Dénomination et Siège social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "**CalloCallo**".

Le siège social est fixé à :

Maison de la vie associative et citoyenne du 9^e,
Association CalloCallo, Boîte n°42,
54, rue Jean Baptiste Pigalle, 75009 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de **fournir un service de conversation ouvert à tous (public et gratuit pour le bénéficiaire final) destiné à rompre la solitude et ainsi améliorer le bien-être moral de personnes physiques**, mais aussi possiblement des activités de vente de biens ou de prestations de services, et plus généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est **illimitée**.

Article 4 : Membres

L'association se compose de :

1. **membres d'honneur**. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association. Les membres bienfaiteurs disposent d'un droit de vote consultatif à l'Assemblée Générale ;
2. **membres bienfaiteurs**. Ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale. Les membres bienfaiteurs disposent d'un droit de vote consultatif à l'Assemblée Générale ;
3. **membres actifs**. Ceux-ci participent régulièrement aux activités de l'association selon ce qui est établi par le règlement intérieur et sont cooptés par a minima 2 membres du Bureau. Les membres actifs disposent du droit de vote délibératif à l'Assemblée Générale.

Tous les membres doivent être des personnes physiques majeures ou des personnes morales représentées par une personne physique majeure et souscrire un bulletin d'adhésion dans lequel le nouvel adhérent confirme son accord aux présents statuts et accepte le règlement intérieur de l'Association.

L'Assemblée Générale – AG - dite Constitutive fixe la cotisation annuelle pour les membres actifs et pour les membres bienfaiteurs. Ces montants sont révisables annuellement lors des Assemblées Générales pour s'adapter aux besoins de l'association.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation annuelle après un délai de trois mois après l'échéance ou la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave (non-respect des Statuts ou des Conditions Générales d'Utilisation de CalloCallo).

Article 5 : Autres ressources

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

1. solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
2. recevoir des dons manuels ;
3. assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
4. recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 6 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour objet de faire le bilan de l'activité de l'association, valider les comptes et de prendre des décisions relatives au fonctionnement de l'association.

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale.

Elle se réunit une fois par an au mois de septembre. Elle est convoquée par courrier électronique - ou à défaut par courrier postal - 15 jours avant la date fixée à la diligence du Président de l'association. L'ordre du jour (voir article 7 des statuts) figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres actifs (ayant voix délibérative) est exigée. Les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises préférentiellement à l'unanimité, ou à défaut à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 7 : Objet de l'Assemblée Générale Ordinaire

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

1. un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;
2. un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
3. s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;
4. s'il y a lieu, l'approbation du règlement intérieur de l'association.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le rôle est d'assurer l'administration et la bonne gestion courante de l'association, notamment le suivi du budget, la définition des orientations de l'association, l'élection du Bureau ou encore la gestion des membres.

Le conseil d'administration est élu chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ses membres sont rééligibles. Est éligible tout membre actif (selon la définition de l'article 4), majeur et à jour de sa cotisation.

En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement (par cooptation) au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 : Bureau

Le Bureau d'association est l'organe exécutif de CalloCallo. À ce titre, il est chargé de la direction de l'association au quotidien et s'occupe de mettre en œuvre les décisions prises par les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration au scrutin secret. Le bureau est composé de :

- un président et, si besoin est, un vice-président,
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par l'un de ses membres. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur.

Les fonctions de président (ou vice-président) et de trésorier (ou trésorier adjoint) ne sont pas cumulables.

Le rôle du Bureau est le suivant :

- Il règle par ses délibérations les affaires de l'association ;

- Il assure la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale ;
- Il établit le règlement intérieur qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Il définit la politique de l'association à court, moyen et long terme et délibère sur la mise en œuvre du programme d'actions de l'association ;
- Il prépare le budget et gère les comptes de l'association dans la transparence ;
- Il propose les modifications des statuts ;
- Il effectue les achats nécessaires à la mise en place, au bon fonctionnement et au développement du jardin partagé et des activités annexes selon les limites établies dans le règlement ;
- Il gère les partenariats avec les autres associations/acteurs du quartier ;
- Il sélectionne et gère les fournisseurs et les prestataires.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, nécessaires au fonctionnement de l'association et agit au nom de l'association.

Chaque membre du Bureau propose aux autres membres du Bureau les actions qu'il souhaite engager au nom de l'Association ou les actions qui lui ont été suggérées par les membres actifs et bienfaiteurs.

Lorsqu'une décision a été adoptée, chaque membre du Bureau représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Article 10 : Non rémunération des dirigeants

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement. Toutefois, le remboursement des frais réels des bénévoles pourra être accordé selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs.

Article 11 : Registres

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale,
- un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale.

Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, pourra

convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 14 : Modification des statuts et dissolution

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 15 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

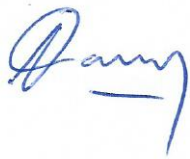
L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée dite Constitutive du 6 septembre 2021 tenue dans les locaux de CalloCallo au 50 rue Saint Lazare à Paris.

Signatures : Fait à Paris, le 6 septembre 2021

M. Le Président
Vincent MAURY

Mme La secrétaire générale
Elise CHAUMON



M. le trésorier
Arnaud COURTECUISE

